



L'Église et l'enseignement du second degré en République d'Irlande, 1963-1995

Bonel-Elliott Imelda

Pour citer cet article

Bonel-Elliott Imelda, « L'Église et l'enseignement du second degré en République d'Irlande, 1963-1995 », *Cycnos*, vol. 13.2 (Éducation et religion dans les Îles Britanniques), 1996, mis en ligne en 2021.

<http://epi-revel.univ-cotedazur.fr/publication/item/806>

Lien vers la notice <http://epi-revel.univ-cotedazur.fr/publication/item/806>

Lien du document <http://epi-revel.univ-cotedazur.fr/cycnos/806.pdf>

Cycnos, études anglophones

revue électronique éditée sur épi-Revel à Nice

ISSN 1765-3118

ISSN papier 0992-1893

AVERTISSEMENT

Les publications déposées sur la plate-forme épi-revel sont protégées par les dispositions générales du Code de la propriété intellectuelle. Conditions d'utilisation : respect du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle.

L'accès aux références bibliographiques, au texte intégral, aux outils de recherche, au feuilletage de l'ensemble des revues est libre, cependant article, recension et autre contribution sont couvertes par le droit d'auteur et sont la propriété de leurs auteurs. Les utilisateurs doivent toujours associer à toute unité documentaire les éléments bibliographiques permettant de l'identifier correctement, notamment toujours faire mention du nom de l'auteur, du titre de l'article, de la revue et du site épi-revel. Ces mentions apparaissent sur la page de garde des documents sauvegardés ou imprimés par les utilisateurs. L'université Côte d'Azur est l'éditeur du portail épi-revel et à ce titre détient la propriété intellectuelle et les droits d'exploitation du site. L'exploitation du site à des fins commerciales ou publicitaires est interdite ainsi que toute diffusion massive du contenu ou modification des données sans l'accord des auteurs et de l'équipe d'épi-revel.

Le présent document a été numérisé à partir de la revue papier. Nous avons procédé à une reconnaissance automatique du texte sans correction manuelle ultérieure, ce qui peut générer des erreurs de transcription, de recherche ou de copie du texte associé au document.

EPI-REVEL

Revue électronique de l'Université Côte d'Azur

L'Église et l'enseignement du second degré en République d'Irlande, 1963-1993

Imelda Bonel-Elliott*

Au début des années soixante, l'Église catholique contrôlait la quasi-totalité de l'enseignement classique secondaire en République d'Irlande. A cette époque, un jeune irlandais avait le choix entre deux types d'écoles du second degré : l'école secondaire, qui correspondait à un lycée classique, privé, payant et généralement dirigé par les congrégations religieuses ou les autorités diocésaines, et le collège technique qui était sous le contrôle des comités éducatifs professionnels issus des collectivités locales¹. Les écoles techniques n'assuraient que les études courtes et étaient orientées vers les savoirs pratiques. Elles avaient beaucoup moins de prestige que les écoles secondaires.

L'enseignement classique du second degré était quasiment l'apanage de l'Église catholique, qui y voyait une manière d'assurer la socialisation religieuse, le recrutement sacerdotal et la formation d'une population qui resterait fidèle à ses enseignements. L'Église était propriétaire de la quasi-totalité des écoles secondaires, fournissait le personnel enseignant et le personnel d'encadrement. L'Église avait un quasi-monopole des ressources éducatives qui représentaient une base solide pour son contrôle des écoles, et elle était soucieuse de préserver sa maîtrise de l'enseignement.

L'État ne contrôlait les établissements scolaires qu'indirectement. Le système se caractérisait par un grand nombre d'inégalités géographiques, économiques et sociales. Il était difficile pour un ministre de mettre en place une nouvelle politique. Pour agir, il fallait à tout prix consulter l'Église. Étant donné le poids de l'Église dans le système éducatif au début des années soixante, on peut se demander si son rôle a évolué depuis cette date. Peut-on parler de déclin du rôle de l'Église ou au contraire, l'Église a-t-elle réussi à renforcer son rôle dans le système éducatif ? Afin de répondre à ces questions, nous allons étudier la réforme de 1963, la mise en place des écoles communautaires (à partir de 1970), et la Convention Nationale sur l'Éducation (1993), qui paraissent être des éléments révélateurs de l'évolution du rôle de l'Église dans le système éducatif irlandais.

* Université du Littoral – Boulogne-sur-mer.

¹ Chaque comité éducatif professionnel comprenait quatorze membres choisis par les collectivités locales. Six au moins ne devaient pas être des élus locaux. Les membres devaient représenter les intérêts divers de chaque région : l'éducation, la culture, l'industrie et le commerce. Chaque comité avait un secrétaire général ("chief executive officer") qui exerçait les fonctions de directeur, de secrétaire et de comptable des services éducatifs. Source : *Investment in Education: Report of the Survey Team Appointed by the Minister for Education in October 1962* (Dublin : Stationery Office, 1966).

La réforme de 1963

Au début des années soixante, des changements à l'intérieur et à l'extérieur du pays amenèrent le ministre de l'Éducation à mettre à l'ordre du jour la nécessité d'une réforme du système éducatif. Les besoins du marché du travail dans une société en rapide mutation firent que les inégalités géographiques et sociales émergèrent comme un problème public. L'invocation des impératifs de justice sociale justifia l'objectif utilitaire, en même temps que l'idée d'investir dans le capital humain justifiait une augmentation des dépenses. En outre, des pressions pour une réforme vinrent du milieu éducatif, des milieux politiques, d'une nouvelle génération d'hommes politiques et de fonctionnaires. L'Église et l'État durent en tenir compte.

Puisque l'Église contrôlait presque toutes les écoles secondaires et que les ministres ne pouvaient agir sur le système scolaire qu'indirectement, le ministre, P. Hillery, dut établir le fait que c'était au gouvernement et en particulier au ministre de l'Éducation de décider de la politique éducative. Les fonctionnaires rédigèrent un rapport sur une réforme éventuelle du système éducatif, qui aida le ministre à formuler sa nouvelle politique². P. Hillery, constatant qu'un tiers des jeunes ne bénéficiait d'aucun enseignement secondaire, que seulement 51% des jeunes de 15 ans et 14,5% des jeunes de 18 ans étaient scolarisés³, que certaines régions n'étaient pas pourvues d'un établissement du second degré et que les écoles secondaires et les collèges techniques fonctionnaient séparément sans aucune collaboration, annonça une réforme lors de son discours du 30 mai 1963⁴.

Afin de rendre l'enseignement secondaire accessible à tous, il proposa de créer un nouveau type d'école polyvalente⁵, qui dispenserait un enseignement classique, moderne et technique, dans les régions où il n'existait pas encore d'écoles du second degré. Ces écoles polyvalentes seraient ouvertes à tous les enfants habitant dans un rayon de seize kilomètres autour de l'établissement, sans sélection. Le programme comporterait un tronc commun avec les matières suivantes : gaélique, anglais, mathématiques et des matières techniques comme le dessin ou l'enseignement manuel, auxquelles s'ajouteraient des options — histoire, géographie, latin, une ou plusieurs langues étrangères, les sciences, l'agronomie, les beaux-arts, le chant, etc. Le ministre considérait que les cours d'instruction religieuse allaient de soi : "There is no need to specify Religious Instruction, provision for it must be taken for granted"⁶.

² Pour plus de détails, consulter I. Bonel-Elliott, "The role of the Duggan Report (1962) in the reform of the Irish education system", *Administration*, 43, 3 (automne 1996).

³ O.E.C.D Survey Team, *Investment in Education* (Dublin : Stationery Office, 1966), table 1.2.

⁴ P. Hillery, "Press Conference", Department of Education (20/5/1963).

⁵ Nous traduisons "Comprehensive School" par "école polyvalente" puisque ce type d'école dispense un enseignement classique, moderne et technique en France.

⁶ *Ibid.*, parag. 19.

Quant à l'administration de ces écoles, le ministre resta assez vague. Il se contenta de dire qu'il consultait la hiérarchie catholique à ce sujet⁷, puisque la plupart sinon la totalité des enfants dans les régions touchées étaient catholiques. Il ajouta qu'il accueillerait également toute proposition pour une école polyvalente protestante⁸. P. Hillery annonça plus tard, au Parlement, que les conseils d'administration des écoles polyvalentes devraient comprendre des représentants de l'Église, des comités éducatifs professionnels issus des collectivités locales, et du ministre de l'Éducation⁹ ; mais il n'était pas question d'y inclure les professeurs, sans parler des parents ou des élèves.

En 1964, on précisa la composition des conseils d'administration des écoles polyvalentes. Ils comptaient trois membres : un membre nommé par l'évêque du diocèse, un membre nommé par le ministre, un membre nommé par les comités éducatifs professionnels issus des collectivités locales¹⁰. En fait, maintenant dix écoles polyvalentes catholiques ont ce type de conseil. En revanche, six écoles polyvalentes protestantes et une école polyvalente jésuite ont un conseil d'établissement à cinq membres : trois membres nommés par l'évêque du diocèse (ou par les jésuites), un membre nommé par le ministre et un membre nommé par les comités éducatifs professionnels issus des collectivités locales. En outre, le terrain et l'école devinrent la propriété d'un comité de trois personnes appelées des "trustees"¹¹ nommées par l'évêque¹².

L'État assura le financement des bâtiments et des frais de fonctionnement, ainsi que les salaires de tout le personnel¹³, mais laissa beaucoup d'autonomie au conseil d'administration quant au recrutement du personnel et à la gestion pédagogique et administrative des écoles. C'est pourquoi la composition des conseils d'établissements était si importante. Ces écoles polyvalentes étaient perçues comme étant des écoles d'État par les congrégations religieuses, qui y voyaient de la concurrence et qui auraient préféré que le ministre s'adressât directement à elles pour chercher une solution plutôt que de créer de nouvelles écoles¹⁴. Cependant, quand on les compare aux établissements français, on ne peut guère parler de vraies écoles d'État, puisque l'État s'est contenté de les financer et de les contrôler indirectement.

⁷ *Ibid.*, paragr. 20 : "I have had consultation [...] with the Catholic Hierarchy on the management of these schools."

⁸ *Ibid.*, paragr. 20.

⁹ *Dail Debates*, Vol. 203, Col.242 (28/05/1963).

¹⁰ G. Colley, "The Comprehensive School", *Sunday Press* (09/01/1964).

¹¹ "Trustee" est un terme qui vient du droit anglais et signifie que ces personnes sont chargées de gérer ces biens dans l'intérêt de la personne morale qui les nomme et en conformité avec les vues de celle-ci, en l'occurrence l'Église, puisque c'était l'évêque qui nommait les trois "trustees". Pour avoir plus de détails voir : R. David, *Le droit anglais* (Paris : P.U.F., 1991), pp. 108-109.

¹² Information confidentielle.

¹³ *Ibid.*, paragr. 21.

¹⁴ S. O'Buachalla, *Education Policy in Twentieth Century Ireland* (Dublin : Wolfhound Press, 1988), p 164.

Le ministre réussit à créer les écoles polyvalentes, mais il dut tenir compte des administrateurs en place. L'Église obtint un rôle prédominant dans ces nouveaux établissements parce qu'elle en eut la propriété et la présidence du conseil d'établissement auxquels participèrent aussi les comités éducatifs professionnels. Cette réforme ne toucha pas trop les congrégations religieuses, étant donné que l'on ne proposait pas de rationaliser leurs écoles dans l'immédiat. C'était l'époque de l'expansion, donc il y avait assez d'élèves pour toutes les écoles.

Mais, avant l'ouverture des écoles polyvalentes à la rentrée 1966, le ministre de l'Éducation, G. Colley, écrivit aux proviseurs, au mois de janvier 1966, pour les informer que le ministère n'avait pas l'intention de mettre en place beaucoup d'écoles polyvalentes et pour demander aux écoles dans une même ville de collaborer pour proposer à tous les élèves l'éventail le plus large possible de matières¹⁵.

On pourrait croire que le ministère avait changé de politique, mais, en fait, P. Hillery avait annoncé avec une telle discrétion l'idée d'un système polyvalent et d'une rationalisation du système qui toucherait les écoles existantes dans son discours, que personne ne s'en était aperçu, à l'époque¹⁶. Le ministère ne mit en place que seize écoles polyvalentes, peut-être parce qu'il considérait qu'il fallait chercher une solution moins onéreuse, qui tiendrait compte des établissements secondaires et techniques déjà existants.

Pour faire une réforme du système éducatif au début des années soixante, une concertation avec l'épiscopat catholique, et en particulier avec le Cardinal Conway, s'imposait. En effet, 95% de la population était catholique. Pour remplir leurs devoirs religieux, les parents catholiques étaient obligés d'envoyer leurs enfants dans des écoles catholiques. Ainsi, l'Église catholique était dans une position de force. Puisqu'aucune congrégation ne voulait s'implanter dans les sites proposés et que les premières écoles polyvalentes n'étaient pas en concurrence directe avec des écoles secondaires, il suffisait que le ministre consultât la hiérarchie catholique pour mettre en place sa réforme¹⁷. En dépit des protestations des syndicats d'enseignants¹⁸ et des congrégations¹⁹, le ministre ne les inclut ni dans les négociations ni dans les conseils d'administration. La formulation de la réforme de 1963 eut lieu à huis clos, et on ne consulta pas ouvertement les autres groupes d'intérêt.

Cette réforme fut néanmoins un tournant décisif dans l'évolution du rôle de l'Église dans l'enseignement en Irlande, parce qu'elle marque le début de la fin du quasi-monopole que l'Église exerçait sur l'enseignement secondaire classique. En mettant en œuvre un système d'enseignement polyvalent, en uniformisant les programmes et les examens et en permettant à tous les enfants de bénéficier d'un enseignement secondaire, le ministre

¹⁵ G. Colley, *Letter to the Authorities of Secondary and Vocational Schools* (1966).

¹⁶ I. Bonel-Elliott, "Lessons from the Sixties Reviewing Dr Hillery's Educational Reform", *Irish Educational Studies*, vol. 13 (Spring 1994), p. 37.

¹⁷ Voir J. Whyte, *Church and State in Modern Ireland 1923-70* (Dublin : Gill and Macmillan, 1971), p. 341.

¹⁸ *Journaux nationaux*, 25/05/1963.

¹⁹ S. O. Buachalla, *Education Policy in Twentieth Century Ireland*, op. cit., p. 281.

prépara l'annonce de l'enseignement gratuit pour tous en 1967 et la création des écoles communautaires en 1970.

Le ministre de l'Éducation, G. Colley, essaya de mettre en œuvre une coopération entre établissements dans une même ville pour mettre en place un système d'enseignement polyvalent. La revalorisation des écoles techniques et la création des écoles polyvalentes signifèrent l'effritement du monopole de l'Église sur l'enseignement classique. En outre, la politique qui consiste à subventionner la construction ou l'extension des écoles secondaires permit à l'État de décider quelles écoles seraient construites ou agrandies, et de cette manière, les écoles perdirent de leur autonomie. L'idée de généraliser la coopération entre les écoles fut un échec. La mise en place de l'enseignement gratuit du second degré pour tous, à partir de la rentrée 1967, augmenta rapidement le nombre d'élèves scolarisés, mais, puisque le système polyvalent n'était pas prêt à ce moment-là, une rationalisation du système se révéla nécessaire.

La mise en place des écoles communautaires²⁰

Étant donné l'échec de la coopération et le besoin de rationaliser le système, le ministre de l'Éducation, P. Faulkner, avec l'aide des fonctionnaires de l'unité de développement, essaya en 1970 d'intensifier la mise en œuvre d'un système d'enseignement polyvalent, en créant l'école communautaire. Le premier document officiel qui existe sur l'école communautaire en Irlande est un projet que le ministère ne publia pas dans un premier temps. En revanche, il l'envoya au Cardinal Conway en octobre 1970, parce que ce dernier s'était enquis d'une possible réforme de l'enseignement secondaire dans la ville d'Ardee relevant de son diocèse²¹. Dans ce document, le ministère énuméra quatre objectifs pour sa politique : dispenser un enseignement gratuit pour tous sans sélection ; mettre fin au cloisonnement entre les écoles secondaires privées et l'enseignement technique public ; proposer à tous les jeunes un enseignement polyvalent adapté à leurs aptitudes et à leurs capacités sans tenir compte de leur origine sociale ou géographique ; mettre fin au gaspillage de ressources humaines et de matériel spécialisé entraîné par leur éparpillement dans un grand nombre de petits établissements²².

Donc, il s'agissait de créer un nouveau type d'établissement polyvalent pour les nouvelles écoles de la banlieue de Dublin et pour les petites villes de province pour remplacer le système binaire²³ qui existait dans la plupart des villes, en dépit de la construction de quelques écoles polyvalentes. En effet, dans les petites villes, on trouvait souvent trois établissements du second

²⁰ Cette partie s'inspire de l'article de I. Bonel-Elliott, "L'école communautaire en Irlande", in *Éducatons anglo-saxonnes : de l'an mil à nos jours II*, (Amiens : Steme, 1995), pp. 139-163.

²¹ Armagh.

²² "Community School", Department of Education, 1970, publié dans *The Irish Times*, (12/11/1970), paragr. 1 que l'on appellera désormais : "Community School", 1970.

²³ Écoles secondaires et écoles techniques.

degré, une école secondaire privée de jeunes filles tenue par des religieuses, une école secondaire privée de garçons tenue par une congrégation masculine et une école technique publique qui accueillait surtout les enfants défavorisés. Le projet du ministère de l'Éducation prévoyait à terme de remplacer ces établissements par des écoles communautaires ; en contrepartie, les administrateurs en place auraient un rôle prépondérant dans le contrôle et dans la gestion des établissements²⁴.

Le 12 novembre 1970, le journal *The Irish Times*, bénéficiant d'une fuite, publia le projet initial pour les écoles communautaires. Ce projet suscita des critiques de toutes parts. Le ministre P. Faulkner, comme son prédécesseur P. Hillery, négocia discrètement avec l'épiscopat, mais contrairement à ce qui s'était passé en 1963, comme les journaux s'emparèrent du projet et le publièrent, il n'était plus possible de ne consulter que la hiérarchie catholique pour formuler une réforme. Les administrateurs des écoles existantes — à savoir les congrégations religieuses et les comités éducatifs professionnels — et les syndicats d'enseignants résistèrent aux changements. Les discussions tournaient principalement autour du contrôle des écoles communautaires.

Au mois de mai 1971, le ministre proposa un conseil d'établissement de six membres, dont quatre nommés par les autorités des écoles secondaires — l'Église, en général — et deux nommés par les collectivités locales²⁵. Deux des représentants nommés par les autorités religieuses seraient des parents d'élèves. Chaque établissement aurait un conseil pédagogique avec le proviseur, le proviseur-adjoint et des représentants des professeurs pour assister le proviseur dans la gestion quotidienne de l'école²⁶. Les professeurs ne devaient pas avoir de représentants au conseil, dans la mesure où le ministère et l'Église considéraient qu'il ne fallait pas confondre les fonctions d'administrateurs et d'employés.

En outre, le terrain et l'école deviendraient la propriété d'un comité de trois personnes appelées des "trustees" nommées par l'évêque — au lieu d'être nommées par les "partenaires" comme c'était prévu en 1970²⁷. Une des personnes serait choisie par l'évêque à partir d'une liste fournie par le comité éducatif issu des collectivités locales²⁸. Le projet du ministère, tenant compte du fait qu'environ les trois-quarts des élèves catholiques étaient scolarisés dans les écoles tenues par l'Église, donnait à celle-ci quatre places sur six au conseil d'administration. Si cela tenait compte des réalités sur le plan des seuls chiffres, cela signifiait également la perte de leur autonomie pour les écoles techniques sous le contrôle des comités éducatifs professionnels et leur élimination à plus long terme. La deuxième étape montra le résultat des négociations avec l'Église, qui obtint la majorité des sièges au conseil d'administration. Pour le Cardinal Conway, c'était le

²⁴ "Community Schools", 1970, paragr. 4.

²⁵ *Dail Debates*, Vol 253 (19/5/1971), col. 1964–1969.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ "Community Schools", 1970, paragr. 5.

²⁸ *Dail Debates*, Vol. 253 (19/5/1971), col. 1964–1969.

minimum nécessaire pour sauvegarder le caractère catholique des écoles communautaires sur le plan légal²⁹.

Le ministre annonça les changements dans le projet d'administration des écoles communautaires au printemps 1972³⁰. Le ministre nommerait les "trustees". Les parents seraient élus, et l'un des deux représentants devait être une mère de famille. Chaque groupe représenté présiderait le conseil à tour de rôle. Le recrutement du personnel se ferait par une commission spécifique de recrutement de cinq personnes : deux représentants des écoles secondaires, le président du comité éducatif professionnel, un représentant du ministère et un président indépendant³¹. Le ministre dut faire des concessions à l'opposition parlementaire, aux médias, aux églises protestantes, aux comités éducatifs, etc. L'Église perdit la propriété, la majorité au conseil d'administration et ne serait pas majoritaire dans la commission de recrutement.

Ainsi la situation resta bloquée jusqu'en 1977 quand les journaux annoncèrent le contrat pour la première école communautaire à Tallaght³². Les journalistes expliquèrent que les congrégations religieuses devaient avoir huit postes d'enseignant réservés dans chaque établissement³³. Les professeurs d'éducation religieuse devraient être approuvés par l'évêque du diocèse, ce qui lui donnerait le droit de recruter et de licencier dans les faits comme le souligna la journaliste : "[...] The bishops are to be given virtual control over the hiring and firing of teachers of religion, whether lay or religious [...]"³⁴. En outre, les professeurs devraient signer un contrat qui comporterait une clause garantissant qu'ils ne porteraient pas atteinte à la foi des jeunes. On appela cette clause "the faith and morals clause" : "No teacher shall at any time do or say anything which may offend or weaken the religious belief or the moral training and practice of pupils in the school"³⁵. En contrepartie, l'Église paierait 5% des frais de construction à l'État³⁶.

Les syndicats d'enseignants déplorèrent le fait qu'ils n'étaient pas représentés aux conseils d'établissement et que les congrégations allaient avoir des postes réservés. De plus, le syndicat des professeurs des écoles techniques n'acceptait pas la composition de la commission de recrutement qui devait comporter deux représentants de l'Église, un inspecteur, un représentant des comités éducatifs et un représentant du conseil d'établissement³⁷.

Le syndicat des professeurs des écoles secondaires ne souhaitait pas coopérer avec le ministère, parce qu'il voulait changer plusieurs éléments

²⁹ "Cardinal Conway said the proposals certainly embodied the minimum that would be required to safeguard the legal Catholic character of the schools". *Westmeath-Offaly Independent* (21/5/1971).

³⁰ Pendant les débats budgétaires au parlement entre le 17 février et le 2 mars 1972.

³¹ *Dail Debates*, vol. 258 et 259.

³² 21 juillet 1977.

³³ *The Irish Times* (21/7/1977).

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *The Irish Times* (21/7/1977).

notamment : l'absence de professeurs au conseil d'établissement, le concept de postes réservés aux religieux, le droit des évêques de licencier les professeurs d'éducation religieuse, et le fait que le ministère n'avait pas encore proposé de contrats de travail pour les professeurs³⁸. Les religieux disaient qu'ils refuseraient peut-être de coopérer si le ministère ne signait pas les contrats sans tenir compte des demandes des syndicats d'enseignants³⁹. Les conseils d'établissement des écoles polyvalentes créées en 1963 sans représentants des professeurs n'étaient plus acceptables dans l'Irlande des années soixante-dix, où les syndicats d'enseignants étaient devenus beaucoup plus puissants⁴⁰.

S. O'Mahony, fonctionnaire du ministère de l'Éducation, fut chargé du dossier des contrats des écoles communautaires à partir de l'automne 1978. Il rencontra tous les partenaires et essaya de trouver une solution. Vingt écoles communautaires fonctionnaient mais sans contrat légal, donc l'État souhaitait mettre fin à cette situation précaire. L'Église accepta l'idée de la participation des professeurs au conseil d'établissement en avril 1978, mais le représentant de l'Église, le Père Con Sayers, continua de défendre les postes réservés aux religieux⁴¹. La participation des professeurs était acceptée à condition que les administrateurs soient majoritaires⁴², et les syndicats d'enseignants acceptèrent cette proposition en 1979.

Le comité éducatif professionnel de Dublin, inquiet pour l'avenir de ses écoles, exigeait la création d'instituts communautaires qui ressembleraient aux écoles communautaires mais qui seraient sous leur égide avant de signer le contrat des écoles communautaires⁴³. Au printemps 1979, le ministère accepta le principe de la création des instituts communautaires, de sorte que les comités éducatifs professionnels pouvaient signer avec cette garantie d'avoir leurs propres établissements en plus.

Au printemps 1979, un accord semblait imminent⁴⁴. Dans le nouveau contrat, le conseil d'administration aurait onze membres dont : trois religieux, trois représentants des comités éducatifs, deux parents, deux professeurs et le proviseur qui serait le secrétaire du conseil, qui assisterait aux réunions mais qui ne voterait pas. On ne réservait plus que six postes aux religieux quand il s'agissait de deux congrégations — au lieu de huit auparavant — et quatre quand il s'agissait d'une congrégation. Les professeurs d'éducation religieuse devaient être titulaires de leurs postes. La clause sur l'attitude des professeurs à l'égard de la foi des élèves fut atténuée : "A teacher shall not, advertently and consistently seek to undermine the religious beliefs or practice of any pupil in the school."⁴⁵

³⁸ *The Irish Times* (19/4/1978 et 24/4/1978).

³⁹ *The Irish Times* (April 27, 1978).

⁴⁰ *The Irish Times* (May 11, 1978).

⁴¹ *The Irish Independent* (28/4/1978).

⁴² Information confidentielle.

⁴³ *The Irish Independent* (27/2/1979).

⁴⁴ Voir *The Irish Independent* (9/1/1979).

⁴⁵ *The Irish Independent* (9/1/1979).

C'est certainement vers cette période aussi que l'État accepta de payer des aumôniers à plein temps (comme des professeurs) dans ces établissements afin d'inciter l'Église à signer⁴⁶. Le ministère cherchait à tout prix à faire signer des contrats parce que les congrégations religieuses avaient refusé de coopérer avec le ministère pour l'ouverture de cinq nouvelles écoles polyvalentes à la rentrée 1979 si les contrats n'étaient pas signés⁴⁷.

Le premier contrat pour une école communautaire fut signé au mois de juillet 1979 à Birr, dans le comté d'Offaly, au moment où les deux négociateurs principaux de l'Église étaient à l'étranger. Le ministère encouragea les autorités religieuses à signer en promettant à cette école un équipement supplémentaire⁴⁸.

En revanche le premier contrat pour une école communautaire dans le comté de Dublin ne fut signé qu'en 1981⁴⁹. Les parents et plus tard les professeurs réussirent à obtenir des sièges au conseil d'administration après de longues négociations. Les premiers contrats de ces établissements ne purent être signés qu'après une décennie de polémiques, lorsque le projet initial fut modifié pour tenir compte des objections des groupes d'intérêt concernant les sièges au conseil d'administration, la commission de recrutement, la propriété, les postes réservés aux religieux, la clause sur la foi et les mœurs.

Le rôle accru dans le système éducatif que, pendant les années soixante, l'État s'était approprié sans faire trop de remous, permit aux groupes d'intérêt aussi d'accéder à une certaine autonomie et d'exiger une participation à la prise de décision. Ce sont les groupes d'intérêt qui imposèrent des négociations, alors que le ministère était prêt à ne consulter que l'épiscopat. Les différents groupes d'intérêt négocièrent avec l'État mais aussi entre eux. La politique de l'école communautaire fut adoptée par ajustements mutuels entre l'État, l'Église et les autres groupes d'intérêt. Ainsi, en Irlande, l'État ne chercha pas à créer une école unique, mais se contenta de mettre en œuvre un système polyvalent avec une diversité d'écoles du second degré pour répondre aux besoins de la scolarisation de masse.

La baisse du nombre de vocations créa des conditions plus favorables pour avoir l'accord des congrégations religieuses. En effet, la part des religieux dans le corps enseignant des écoles secondaires baissa de 50% en 1965 à 36% en 1970⁵⁰. La montée du syndicalisme chez les professeurs et le fait que l'école communautaire menaçait les institutions existantes expliquent certainement en grande partie la différence de réception entre les propositions de P. Hillery en 1963 et celles de P. Faulkner en 1970.

⁴⁶ Information confidentielle. Un procès eut lieu concernant le paiement de ces aumôniers par l'État. L'association pour la séparation de l'Église et de l'État considère que cette pratique est anti-constitutionnelle. Voir *The Irish Times* (8/5/1991). Mais le jugement du 17 janvier 1996 dit que le fait que l'État rémunère des aumôniers n'est pas anti-constitutionnel.

⁴⁷ *The Irish Times* (19/7/1979).

⁴⁸ Une salle de sport. Source confidentielle.

⁴⁹ *The Irish Times*, (25/3/1981).

⁵⁰ Working Party on the Future Involvement of Religious in Education, *FIRE Report*, Unpublished Report (Dublin : February 1973), p. 72.

La convention nationale sur l'éducation (1993)

Pendant les années quatre-vingt-dix, l'école communautaire fait encore partie de la politique officielle du ministère de l'Éducation, mais compte tenu des difficultés rencontrées lors de sa mise en œuvre et de l'évolution de la vie en Irlande, il est évident que le ministre de l'Éducation ne peut plus se permettre de ne consulter que l'épiscopat catholique pour mettre en place une nouvelle politique éducative. D'ailleurs, pour préparer la loi sur l'Éducation, le ministère a d'abord invité les groupes d'intérêt à communiquer leurs observations sur le contenu du Livre Vert⁵¹ (1992), et il a reçu plus de 1 000 réponses écrites. Ensuite, le nouveau ministre travailliste de l'Éducation, Niamh Bhreathnach, invita quarante-deux groupes d'intérêt ou "partenaires" à se réunir pendant dix jours, pour discuter ouvertement de la politique à adopter lors de la loi sur l'Éducation, sous la présidence d'un professeur d'université, D. Donnelly, dans un esprit d'ouverture et de démocratisation de la politique éducative et dans l'espoir de dégager un consensus sur la politique à adopter⁵². Voilà qui marque un tournant dans la formulation d'une politique éducative en Irlande, étant donné que l'État ne cherche plus à ne consulter que l'Église, et n'attend pas que les différents groupes exigent d'être consultés, mais, au contraire, prend l'initiative dans ce domaine.

Lors de la Convention sur l'Éducation, les représentants de l'Église, s'appuyant sur la Constitution, insistèrent sur le fait qu'une loi sur l'Éducation devrait protéger le caractère confessionnel des écoles⁵³. Ils revendiquèrent également le droit de garder les écoles confessionnelles et de diriger ces écoles de manière autonome sans l'intervention de l'État:

The Constitution recognises the right of religious to set up denominational institutions [...] for religious and charitable purposes including education. Such rights include the general direction and government of the school, religious instruction, worship, appointment of teachers⁵⁴.

La maîtrise du recrutement des enseignants paraît essentielle à l'Église afin de conserver le caractère propre de ses écoles.

Le ministre dans son discours inaugurant la Convention a proposé que les propriétaires d'écoles cèdent leurs pouvoirs traditionnels aux conseils d'établissement⁵⁵. Lors de la Convention, les représentants des Églises ont insisté sur le fait que l'État ne devrait pas s'immiscer dans les affaires des écoles confessionnelles :

⁵¹ *Education for a Changing World - Green Paper on Education* (Dublin : Stationery Office, 1992).

⁵² J. Coolahan (ed.), *Report on the National Education Convention* (Dublin : National Education Convention Secretariat, 1994).

⁵³ Sister Eileen Randles : "[...] On behalf of the Catholic parents of the country for whom we provide the schools, we seek the assurance of explicit legal protection for Catholic schools".

⁵⁴ Bishop Thomas Flynn.

⁵⁵ Background Paper, in : J. Coolahan (ed.), *Report on the National Education Convention, op. cit.*, p. 152.

For the State to insist on structures which would inhibit the Patrons/Trustees in the exercise of their responsibility to guarantee the denominational and religious character of the school would mean in effect depriving the Catholic community of its unambiguous right to determine the ethos and philosophy of their schools. This we believe would be unconstitutional and against the wishes of the citizens of this state⁵⁶.

Ils ont réclamé le droit d'avoir une majorité absolue dans les conseils d'établissements de leurs écoles. Les évêques ont proposé néanmoins de discuter pour trouver une autre solution permettant de garder le caractère confessionnel des écoles du second degré :

Patrons would be open to looking at any system which would guarantee the Catholic nature of the school and the ethos of the school. The majority on the board [of management] is the only method we have as of now of guaranteeing it but this is something that we should look at in the future. I'm not quite sure that it is really material for an education act. I think it is something that could be discussed after an education act and that we could examine the possibilities that are there because basically what we want to ensure is the denominational character and the ethos of the school⁵⁷.

Le représentant des écoles secondaires, le Frère Declan Duffy, a dit que le fait d'être propriétaire donne des droits aux congrégations religieuses et qu'il n'est pas question d'accepter d'autres solutions pour assurer le caractère propre des écoles catholiques, par exemple une charte de droits ou un droit statutaire qui pourrait être modifié par un autre gouvernement :

The case we make for voluntary schools is based on the constitution and any rights we claim are based on it. Parents are the primary educators. Their rights are inalienable. It is for them to choose. Voluntary secondary schools are protected by private property in the constitution. It would obviously be unacceptable for the trustees to trade their position for a statutory right or charter which could be changed at will by successive governments⁵⁸.

De plus, il a affirmé que son association résisterait à toute tentative de l'État de changer la composition du conseil d'établissement, puisqu'il considère que le fait que l'État subventionne les écoles secondaires privées ne lui confère pas le droit d'imposer la composition des conseils d'établissement :

We would resist any attempt [...] to interfere with the composition of the Board of Management. If the State is obliged to endeavour to aid private education, it is not entitled to make financial aid conditional upon delegation of management functions to boards which are effectively outside the control of the private voluntary school trustees. The rights of the State are obviously different in the case of public schools⁵⁹.

L'Église puise ses droits et ses privilèges dans la constitution, par le fait qu'elle agit au nom des parents catholiques. Pendant la Convention, comme depuis une dizaine d'années, on constate l'émergence des parents comme un puissant groupe d'intérêt. Ces derniers sont très conscients de leurs droits et revendiquent davantage de pouvoir pour eux-mêmes. Ils ne sont peut-être pas

⁵⁶ Bishop Flynn, Episcopal Commission (Commission des Évêques).

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ Brother Declan Duffy, AMCSS.

⁵⁹ *Ibid.*

tous prêts maintenant à accepter que l'Église parle en leur nom sans les consulter⁶⁰.

Pendant la Convention sur l'Éducation, les évêques se sont déclarés prêts à discuter pour trouver des solutions autres que la majorité absolue au conseil pour imposer le caractère propre des écoles catholiques, comme nous l'avons vu. Après la Convention, des discussions ont eu lieu pour chercher d'autres solutions pour assurer le caractère propre des écoles catholiques, mais les représentants de l'Église ont annoncé en mars 1994 (six mois après la Convention) qu'ils souhaitaient conserver la majorité absolue au conseil d'établissement⁶¹.

Quant au projet de mise en place de comités éducatifs régionaux, l'Église les accepte, à condition que ce soit le ministère qui leur cède des pouvoirs et que ces comités ne prennent pas des pouvoirs qui appartiennent aux écoles actuellement :

We have no problem with functions devolved from the Department to Local Education Councils. We would however oppose any reorganisation which would remove from our school boards of management functions which they now have such as : the employment of teachers, the operation of a redeployment scheme for teachers and the ultimate involvement of trustees in approving the rationalising of their schools when that becomes desirable⁶².

L'Église insiste sur son droit de recruter les enseignants. Ce droit lui paraît être d'une importance capitale pour garantir le caractère propre de ses établissements. L'épiscopat catholique ne souhaite pas que ces comités puissent avoir un pouvoir d'intervention dans les écoles.

En outre, au printemps 1996, un correspondant de l'*Irish Independent*, bénéficiant d'une fuite, annonça que l'Église, dans le contexte des négociations pour une loi sur l'Éducation, avait réussi à obtenir que le ministre inscrive dans la loi le caractère confessionnel de chaque école (et donc implicitement, le droit pour les trustees / propriétaires, souvent l'Église, de ne recruter que les enseignants de la même religion, le droit de licenciement d'un professeur ne vivant plus en accord avec les principes de l'Église et le droit d'imposer le point de vue de l'Église dans certains enseignements, notamment en éducation sexuelle)⁶³. En contrepartie, l'Église accepterait de mettre en place des conseils d'administration dans toutes les écoles et de ne plus avoir la majorité absolue dans ces conseils. De plus, elle participerait à la mise en place des comités éducatifs régionaux.

Ces comités auraient un rôle statutaire et non pas seulement un rôle consultatif (comme le souhaitaient au départ certains membres de l'Église) dans tous les niveaux de l'enseignement y compris la formation continue. L'État souhaite déléguer des pouvoirs aux comités éducatifs régionaux mais va les contrôler. Le ministre a apparemment accepté les exigences de l'Église concernant les pouvoirs des conseils d'établissement et va laisser à chaque école le rôle du recrutement des enseignants :

⁶⁰ J. Coolahan (ed.), *Report on the National Education Convention*, op. cit., p. 25.

⁶¹ *The Irish Independent* (10/3/1994).

⁶² Brother Declan Duffy, AMCSS.

⁶³ *The Irish Independent* (8/3/1996).

Boards of management will be responsible for the appointment of all teaching staff in schools [...]. Appointment procedures will provide for approval of the appointment by the patrons / trustees / owners / governors [...] Boards of management will normally be the legal employers of teachers [...]⁶⁴

D'ailleurs le ministre a cité des extraits du rapport de la Convention pour justifier ses choix. Donc, en marquant clairement les limites de ce qu'elle acceptait, l'Église a agi comme un puissant groupe de pression et a obligé l'État à tenir compte de certaines exigences. Cela montre bien que, même si quantitativement l'Église paraît en déclin en Irlande puisque les vocations sont en baisse⁶⁵, elle reste toujours très vigilante pour défendre ses droits et les éléments de la politique éducative qui lui semblent indispensables à la continuation de son rôle dans les meilleures conditions possibles.

Au début des années soixante, l'Église contrôlait ainsi la quasi-totalité de l'enseignement classique secondaire. Il était difficile pour un ministre de mettre en place une nouvelle politique qui battait en brèche ce monopole. Pour agir, il fallait à tout prix consulter l'Église, et il ne fallait pas que la réforme allât à l'encontre de ses intérêts. Cependant la consultation pouvait se borner à des discussions à huis clos avec quelques représentants de la Hiérarchie. Les projets de réforme se limitaient à l'ajout de quelques institutions supplémentaires et ne menaçaient donc pas trop le quasi-monopole de l'Église : en effet, elle pouvait garder ses écoles secondaires existantes, et elle devint propriétaire de nouvelles écoles polyvalentes dans l'administration desquelles elle put jouer un rôle important sans avoir à les financer.

En 1963, il suffisait que le ministre eût des discussions bilatérales avec l'épiscopat, une fois qu'il avait obtenu l'accord du gouvernement, pour mettre en œuvre sa réforme. Sept ans plus tard, un accord bilatéral était impossible. Il fallait négocier avec les comités éducatifs professionnels et avec les syndicats d'enseignants pour pouvoir agir. Le ministère ne se concerta pas systématiquement avec les groupes d'intérêt au début des années soixante-dix, mais se contenta de les informer tardivement. Cependant, l'expérience du ministère ainsi que la montée du syndicalisme des professeurs et des parents changèrent la nature de la formulation de la politique éducative.

De discussions bilatérales pendant les années soixante, on en est arrivé à des discussions multilatérales en 1993, avec un ministre travailliste qui a mis en place la Convention Nationale sur l'Éducation, où quarante-deux groupes d'intérêt ont discuté et défendu publiquement leurs positions. On est loin des discussions à huis clos entre P. Hillery et le Cardinal Conway. De nos jours, il est impossible pour l'État de décider d'une politique en se limitant à des négociations secrètes avec la hiérarchie catholique. Cependant, l'Église, en déclarant clairement sa position, à cette occasion, agit comme un puissant groupe d'intérêt, et obligea l'État à tenir compte de ses exigences.

⁶⁴ Department of Education, *Charting our Education Future - White Paper on Education* (Dublin : Stationery Office, 1995), p. 172.

⁶⁵ Les religieux ne représentent que 7% du corps enseignant dans les écoles secondaires en 1993-1994. Source : Roinn Oideachas, *Tuarascail Staitistiúil* (Dublin : Stationery Office, 1995).

Ainsi, en trente ans, le contrôle et le pouvoir de décision à l'intérieur du système éducatif ont beaucoup évolué. Bien que l'Église continue de jouer un rôle important, elle a perdu son rôle prédominant. Il ne s'agit plus d'une institution qui a un monopole sur toutes les décisions. Elle a un rôle comme tous les groupes d'intérêt, un rôle plus important que les autres, mais un rôle limité néanmoins. Si une réforme pouvait se formuler avec seulement l'accord de l'Église et de l'État au début des années soixante, on constate aujourd'hui l'éclatement de la décision entre de multiples pôles. La Convention Nationale sur l'Éducation est le signe le plus marquant de cette évolution et de la recherche d'un consensus par la négociation avec les partenaires de l'État.

Le fait que l'on va promulguer une loi d'orientation sur l'Éducation pour la première fois depuis l'indépendance de l'Irlande montre que l'État intervient désormais de façon importante dans la mise en œuvre de la politique éducative et dans le pilotage du système. Cependant, même si on peut parler du déclin du rôle de l'Église dans la mise en place de politiques éducatives, ce déclin est toutefois relatif. Comme la forme initiale d'un système éducatif influe sur tous les changements ultérieurs⁶⁶, l'Église qui est toujours propriétaire de la majorité des établissements continue à jouer un rôle important dans le système éducatif en République d'Irlande.



⁶⁶ M. Archer, *Social Origins of Educational Systems* (London : Sage Press, 1984).